



Commune de
PERROY

Perroy, le 1^{er} mai 2023 – HSA/IRA

MUNICIPALITÉ

Le Prieuré 5
Case Postale 64
1166 Perroy

T. 021 825 38 45

F. 021 826 03 49

E. greffe@perroy.ch

WWW.PERROY.CH

CONSEIL COMMUNAL

1166 PERROY

Conseil communal du 15 juin 2023

Préavis No 02/2023

REGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Historique

En 2016, la commission de gestion et finances dépose une motion pour la mise en place d'un règlement du personnel communal. Par préavis No 04/2017, la Municipalité répond à la motion en proposant un Audit RH.

Courant 2018, la société MoveUp réalise cet audit avec les communes de Bougy-Villars et Féchy, qui débouche sur un projet de règlement, avec grille et politique salariales cadrées.

En début de cette législature, la Municipalité a émis le souhait de reprendre ce dossier. Actuellement, les employées et employés de la commune sont au bénéfice d'un contrat de travail incluant les grands principes d'un règlement du personnel.

Pour réaliser ce règlement, la Municipalité s'est basée sur le projet établi en 2018 par la société MoveUp, le règlement de Rolle et le règlement-type du canton.

Le projet a été soumis pour examen préalable à la section des affaires juridiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et communales (DGAIC). Il a été validé par cette instance.

La Municipalité souhaite pérenniser une politique RH correspondant au contexte d'un employeur moderne et attractif, profitable à tous, sans créer une « usine à gaz ». Il s'agit de garantir aux employées et employés de la Commune des conditions de travail adéquates, dans un environnement permettant d'assurer des prestations de qualité. Elle instaure ainsi, dans un cadre légal, des mesures propres à assurer l'égalité de traitement, tout en préservant la santé et la personnalité des employées et employés. Les droits acquis sont maintenus.



Commune de
PERROY

2. Situation actuelle

A ce jour, les neuf collaboratrices et collaborateurs de la Commune ont été engagés par contrats de droit privé. Il existe un « statut du personnel » datant de 1983 qui n'est plus mis en pratique depuis de nombreuses années.

3. Procédure d'approbation

Le projet de règlement, validé par la Municipalité le 9 janvier 2023, a été adressé à tous les employées et employés pour consultation durant 4 semaines. Une présentation leur a été faite le 20 février 2023. Ensuite, le projet a été soumis à la DGAIC, service juridique du canton, qui y a apporté des modifications minimales et ajouté quelques précisions.

Le règlement définitif, objet du présent préavis, a été validé par la Municipalité le 3 avril 2023.

Une fois adopté par le Conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport. Ensuite, les nouveaux contrats de travail en découlant seront adressés aux collaboratrices et collaborateurs, pour signature dans un délai de 30 jours.

4. Structure du règlement

- Chapitre 1er : Dispositions générales
- Chapitre 2 : Engagement, Transfert et Promotion
- Chapitre 3 : Devoirs des collaborateurs
- Chapitre 4 : Cessation de l'activité
- Chapitre 5 : Droit des collaborateurs
- Chapitre 6 : Dispositions finales

Dans sa globalité, les dispositions du règlement du personnel communal sont identiques à celles contenues dans les contrats de travail individuels actuels.

Les modifications significatives par rapport à la situation actuelle sont les suivantes :

- **Art. 13 : Durée du travail – NOUVEAU pour les services extérieurs**
La durée hebdomadaire du travail est fixée à 41 heures pour tous les salariés.
- **Art. 15 : Télétravail – NOUVEAU pour l'administration**
Possibilité de télétravailler. Doit faire l'objet d'une convention qui en fixe les modalités.
- **Art. 16 : Service de piquet – Précisions par rapport à la pratique**
- **Art. 36 : Traitement initial – NOUVEAU**
La Municipalité fixe le salaire de base selon l'échelle des salaires dans les limites de la catégorie correspondant à la fonction.



Commune de
PERROY

- **Art. 38 : Echelle des salaires – NOUVEAU**

La Municipalité établit une échelle précisant le montant du salaire annuel minimal et maximal de chacune des fonctions exercées par les employés de la commune. Elle est communiquée aux employés et fait partie intégrante du présent règlement.

- **Art. 39 : Adaptation au renchérissement – Précisions**

Une fois par année, la Municipalité adapte les salaires au coût de la vie, l'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre faisant référence. La Municipalité peut renoncer à tout ou partie de l'adaptation. L'échelle des salaires est mise à jour annuellement sur la base de l'adaptation décidée par la Municipalité.

- **Art. 40 : Salaire initial - NOUVEAU**

La Municipalité fixe le salaire initial dans les limites de la catégorie correspondant à la fonction, en tenant compte de la formation et de l'expérience de l'employé.

- **Art. 41 : Augmentation annuelle et gratification - NOUVEAU**

Chaque employé peut bénéficier d'une augmentation annuelle et/ou d'une gratification, pour autant que les finances communales le permettent. La progression salariale dépend en partie du résultat de l'évaluation annuelle. Lorsqu'un employé atteint le maximum de sa classe salariale, il ne progresse plus dans cette classe hormis l'adaptation au coût de la vie. Il peut toutefois recevoir une gratification qui ne modifie pas son salaire annuel.

- **Art. 55 : Congés spéciaux – NOUVEAU**

Alinéa 1, let. g. : prise en charge d'un proche atteint dans sa santé

Alinéa 4 : congé paternité

Alinéa 5 : congé adoption

Alinéa 6 : congé de 14 semaines pour enfant gravement malade

- **Art. 56 : Situations acquises**

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, les employés demeurent au bénéfice de la situation acquise en ce qui concerne les salaires et années de service.

5. Conséquences financières

Le règlement n'implique que peu ou pas de conséquences financières supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

6. Conclusion

Au vu des explications ci-dessus, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Perroy

- vu le préavis no 02/2023 concernant le règlement sur le personnel communal ;
- entendu le rapport de la commission ad'hoc chargée d'étudier cet objet ;



Commune de
PERROY

- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- d'adopter le règlement du personnel communal, sous réserve de sa ratification par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et en vous remerciant d'avance, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

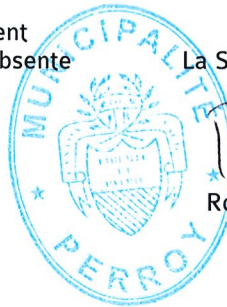
Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 1^{er} mai 2023

Au nom de la Municipalité

e.r. Syndic, absent
e.r. Vice-syndique absente

La Secrétaire adjointe


Jörg Dreier




Romaine Débieux

Municipale responsable : Mme Hélène Saxer